



ENTENTE ENTRE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET
LE PARLEMENT WALLON

Conscients des défis législatifs et institutionnels majeurs que la mondialisation et les processus d'intégration continentale et de négociations internationales au XXI^e siècle lancent à leur assemblée parlementaire respective ;

Reconnaissant l'intérêt et la volonté exprimés par les parlementaires des assemblées respectives d'échanger sur des sujets d'intérêt commun, particulièrement dans le contexte international susmentionné;

Réaffirmant l'importance de la consultation, des échanges et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire;

Reconnaissant la valeur et l'importance des échanges entre parlementaires des assemblées respectives ainsi que la nécessité d'intensifier et de systématiser d'un commun accord les échanges et la coopération entre ces deux institutions;

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les Wallons et les Québécois;

Considérant qu'il convient de renforcer ces liens par la création d'un cadre de relations continues entre le Parlement wallon et l'Assemblée nationale du Québec;

La Présidente de l'Assemblée nationale du Québec,
Le Président du Parlement wallon,

sous réserve de l'acceptation du présent texte par les instances compétentes de leur assemblée, adoptent l'*Entente entre le Parlement wallon et l'Assemblée nationale du Québec*, qui se lit comme suit :

Article 1

L'Entente a pour objet le développement d'un dialogue interparlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les Wallons et les Québécois et de l'encouragement de la coopération entre le Québec et la Wallonie dans les matières relevant de la compétence de chaque assemblée.

Article 2

Le Parlement wallon et l'Assemblée nationale du Québec veilleront à ce que les actions de coopération mutuelle rejoignent les différentes formations politiques qui y sont représentées dans le respect de leurs lois et de leurs règlements.

Article 3

Dans le cadre de la présente entente, les Présidents s'engagent à favoriser des échanges administratifs entre leurs Parlements respectifs aux fins de permettre l'acquisition et le partage d'informations et de savoir-faire.

Article 4

Le Président du Parlement wallon et la Présidente de l'Assemblée nationale du Québec sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, à rendre opérationnelle la présente Entente.

A cet effet, sera constitué un comité mixte composé de membres des deux assemblées désignés dans le respect des dispositions réglementaires de chacune de celles-ci.

La composition, les compétences et les règles de fonctionnement du Comité mixte feront l'objet d'une convention additionnelle arrêtée de commun accord par les instances compétentes des deux assemblées.

Article 5

La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature.

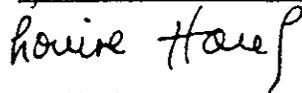
Ce protocole d'accord prend effet à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

Le jeudi 6 février 2003



Robert Collignon,
Président du Parlement wallon

Le jeudi 6 février 2003



Louise Harel,
Présidente de l'Assemblée nationale
du Québec